

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Pierre Bayenet, Rémy Pagani

Date de dépôt : 7 mai 2020

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) (Etendre et augmenter les subsides à l'assurance-maladie afin de soutenir la population genevoise durant la crise liée au COVID-19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 8, 9, 10 et 11 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

⁸ Du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2021, afin d'atténuer les effets de la crise du coronavirus sur la situation financière des ménages à revenus modestes ayant subi un préjudice pécuniaire les groupes suivants sont ajoutés à l'article 21, alinéa 1 :

i) Groupe 9 :

1° assuré seul, sans charge légale : 52 500 francs,

2° couple, sans charge légale : 125 000 francs ;

j) Groupe 10 :

1° assuré seul, sans charge légale : 55 000 francs,

2° couple, sans charge légale : 135 000 francs.

⁹ Du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2021, les montants des subsides prévus à l'article 22, alinéa 1, sont modifiés comme suit :

- Groupe 1 : 400 francs par mois ;
- Groupe 2 : 350 francs par mois ;
- Groupe 3 : 300 francs par mois ;
- Groupe 4 : 250 francs par mois ;
- Groupe 5 : 200 francs par mois ;
- Groupe 6 : 160 francs par mois ;
- Groupe 7 : 130 francs par mois ;
- Groupe 8 : 90 francs par mois ;
- Groupe 9 : 70 francs par mois ;
- Groupe 10 : 40 francs par mois.

¹⁰ En dérogation à l'article 23, alinéas 2 et 7, un calcul du droit aux subsides à lieu au 1^{er} juin 2020, établi sur la base de la taxation 2018 et prenant en compte les catégories transitoires et les montants transitoires prévus aux alinéas 8 et 9 du présent article.

¹¹ En dérogation à l'article 23, alinéas 2 et 7, les assurés dont les revenus se sont détériorés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 peuvent demander qu'un calcul de leur droit aux subsides soit réalisé sur la base de leurs revenus 2019. Il en va de même pour les assurés dont les revenus se sont détériorés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2020, qui doivent demander qu'un calcul intermédiaire soit réalisé par le service et fournir les justificatifs nécessaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Nul n'est besoin d'épiloguer sur la grave crise sanitaire que nous traversons induite par la pandémie due au coronavirus. Une première depuis des décennies qui aura généré non seulement des mesures drastiques sur le plan sanitaire, mais qui est à l'origine d'un confinement de la population et d'une suspension des activités économiques autres que celles de première nécessité.

Il sera temps bien assez tôt de réfléchir et débattre des leçons que nous aurons à tirer de cette éprouvante expérience. Il y aura de nombreux changements à envisager dans nos manières de vivre, de consommer, de produire, de cohabiter et de partager l'espace et les ressources de cette planète.

Dans cette perspective, il n'en demeure pas moins que nous devons faire face à l'urgence des nouveaux besoins générés par l'impact de la suspension des activités de nombreuses entreprises, aux séquelles de ces mesures sur l'emploi, sur les ressources des ménages, et enfin nous devons aussi affronter les effets retard du confinement sur la population et principalement sur ses composantes les plus fragiles.

La tâche est immense, les contrecoups à venir seront considérables. Il nous incombe donc, Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'entreprendre sans tarder ce travail de construction d'un dispositif de soutien à la population pour lui permettre de traverser cette crise.

C'est pourquoi, considérant la lourde charge que constituent pour une grande part de la population les cotisations d'assurance-maladie et la perte de revenu que de nombreux ménages devront affronter en raison d'une couverture seulement partielle de leurs salaires, voire de la perte totale de leurs ressources, nous pensons qu'il est indispensable de renforcer transitoirement le dispositif existant de subsides à l'assurance-maladie.

Eviter les retards de paiement, permettre aux individus, aux familles d'échapper à l'endettement et à sa spirale destructrice est impératif. C'est pourquoi ce projet de loi propose pour une durée de 18 mois un élargissement des subsides à deux nouvelles catégories d'ayants droit et l'augmentation des montants des subsides.

Il va sans dire que les charges de l'Etat en la matière s'accroîtront. Mais qui aujourd'hui pourrait prétendre qu'il n'y aura pas un coût pour l'Etat de cette crise sans précédent. L'Etat n'a pas hésité à mettre rapidement en place

des mesures pour les entreprises, pour les indépendants ainsi que pour certaines catégories de travailleurs. Il reste cependant encore beaucoup à faire pour toucher – aider – les populations affectées par les conséquences des mesures mises en place pour lutter contre la pandémie et leur permettre de faire face à leurs charges en dépit de la diminution de leurs ressources.

Ce projet de loi se borne à tenter de faire en sorte que les personnes à revenus modestes et celles relevant de la classe moyenne dite inférieure puissent continuer à faire face à la charge de leurs cotisations d'assurance-maladie. Le choix des signataires du présent projet de loi d'aborder la gestion des suites des pertes de revenus d'une partie de la population par une modification de la LaLAMal s'appuie sur la caractéristique de cette dernière qui attribue des subsides en fonction des revenus des ménages. Ce mode de faire leur est apparu plus adéquat pour cibler les aides en faveur de ceux qui ont subi de réelles pertes et entrent ainsi dans les barèmes d'attribution des subsides à l'assurance-maladie. Afin de déployer ses effets aussi rapidement que possible, le projet de loi prévoit également qu'un calcul des droits à ces nouveaux subsides ait lieu au 1^{er} juin 2020. De plus, les personnes dont les revenus se sont détériorés en 2019 ou durant le premier semestre 2020 pourront réclamer un nouveau calcul de leur droit, sur la base de leur déclaration d'impôts ou taxation 2019 ou en fournissant les justificatifs nécessaires pour le premier semestre 2020.

Il va sans dire que la problématique de la cherté des cotisations d'assurance-maladie se pose avec une acuité particulière dans notre canton où souvent la charge des assurances-maladie est aussi pesante que celle des loyers. Il est tout aussi flagrant qu'augmenter la contribution de l'Etat au paiement de ces cotisations n'est pas une solution en soi. Elle ne peut au mieux constituer qu'une transition dans l'attente d'un changement radical de notre système d'assurance-maladie dont les failles ne cessent de se creuser.

Les signataires de ce projet de loi sont convaincus que les caisses maladie devront également être mises à contribution dans le cadre de cette crise notamment en recourant à leurs réserves surdotées dont l'existence est précisément justifiée par la nécessité de devoir, le cas échéant, faire face à des crises telles que celle que nous affrontons actuellement. Dont acte ! Mais il s'agit là d'une préoccupation relevant d'un domaine de compétences fédérales qui nous échappe, mais que les élus de nos groupes aux Chambres fédérales ne manqueront pas de relayer.

Dans cette perspective, à laquelle nous vous invitons également à souscrire, nous vous convions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à soutenir ce projet de loi destiné à secourir les populations confrontées à des baisses de revenus en raison de la crise du coronavirus.